

ASSEMBLEE GENERALE



SEANCE PLENIERE

DIXIEME SESSION

Mardi 6 décembre 1955,
à 10 h. 30

Documents officiels

New-York

S O M M A I R E

Pages

Point 23 de l'ordre du jour :	
Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine	439
Rapports de la Commission politique spéciale et de la Cinquième Commission	
Point 53 de l'ordre du jour :	
Question du maintien en fonctions du Tribunal des Nations Unies en Libye	443
Rapport de la Sixième Commission	
Point 14 de l'ordre du jour :	
Election de trois membres non permanents du Conseil de sécurité (suite)	443

Président: M. José MAZA (Chili).

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine

RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE (A/3026) ET DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/3064)

M. King (Libéria), rapporteur de la Commission politique spéciale, présente le rapport de cette commission.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Commission politique spéciale.

1. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Avant de donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote sur le projet de résolution soumis par la Commission politique spéciale [A/3026], je tiens à signaler le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences financières de ce projet [A/3064].

2. L'Assemblée est saisie, outre ces deux documents, d'un amendement du Costa-Rica [A/L.205] au projet de résolution soumis par la Commission politique spéciale.

3. Les représentants qui veulent expliquer leur vote sur le projet de résolution pourront également exposer leurs vues sur cet amendement.

4. **M. FERNANDEZ DURAN** (Costa-Rica) [traduit de l'espagnol] : Il y a quelques jours, lorsque la Commission politique spéciale a examiné la question du conflit racial qu'a provoqué dans l'Union Sud-Africaine la politique d'apartheid suivie par le gouvernement de ce pays, la délégation du Costa-Rica a tenu à exprimer nettement sa position, que je vais résumer.

5. En premier lieu, la délégation du Costa-Rica déclare à nouveau qu'elle souhaite voir ce point maintenu à l'ordre du jour, car elle voudrait que l'on résolve, aussi rapidement que les circonstances le permettront, ce problème qui constitue un défi permanent à la dignité de l'être humain. Ensuite, la délégation du Costa-Rica estime que puisque le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'admet pas sur son territoire la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine, cette commission peut pas proposer de solution au problème. Enfin, la délégation du Costa-Rica pense que proroger le mandat de cette commission serait retarder d'un an au moins le moment où sera posé le problème de fond.

6. Pour ces raisons, la délégation du Costa-Rica votera en faveur du projet de résolution soumis par la Commission politique spéciale, mais s'abstiendra lors du vote sur les paragraphes 7, 8, 9 et 10 du dispositif, qui concernent la prorogation du mandat de la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine.

7. Pour réaffirmer sa position, qui est aussi celle de plusieurs autres pays représentés à l'Assemblée, la délégation du Costa-Rica propose d'ajouter au projet de résolution un dernier paragraphe ainsi conçu [A/L.205] :

"11. *Décide de poursuivre l'examen de cette question au cours de sa onzième session.*"

8. Ma délégation estime qu'il convient de noter expressément qu'une grande majorité des Etats Membres veulent voir cette question maintenue à l'ordre du jour de l'Assemblée générale jusqu'à ce qu'elle soit réglée de façon satisfaisante.

9. Elle estime également que l'examen de la question à la onzième session ne doit pas être subordonné à la présentation du rapport de la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine mentionné dans le projet de résolution.

10. Le paragraphe que la délégation du Costa-Rica propose d'ajouter comme dernier paragraphe au projet de résolution confirmerait que l'Organisation des Nations Unies a compétence pour poursuivre l'étude du problème de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine, en vue d'y apporter une solution satisfaisante.

11. **M. LALEAU** (Haïti) : De même qu'à la Commission politique spéciale, je serai bref à cette tribune et je tâcherai de n'y point excéder la mesure où je désire circonscrire mes propos. A se délayer, toute pensée perd de sa chaleur, et il n'est pas de position logique délibérément et loyalement élue qui ne se puisse justifier en peu de mots.

12. Si ma délégation appuie le projet de résolution présentement à l'étude [A/3026], et qui porte sa signa-

ture, c'est qu'elle y voit le seul moyen de nous acheminer sans soubresauts vers la solution de la question aussi grave qu'irritante dont, depuis quatre ans déjà, nous avons fait l'un de nos soucis primordiaux. Le moindre retard à y mettre un terme qui confère la juste égalité à ceux à qui on la refuse et donne satisfaction à l'opinion publique mondiale, et c'est le prestige même de l'Organisation des Nations Unies qui est ébranlé, et son avenir jeté au fil de l'eau.

13. Deux ou trois orateurs discutaient encore en commission la compétence de l'Assemblée générale en la matière. Mais il n'en est plus question, l'Assemblée générale, par une majorité écrasante et significative, ayant décidé — et je cite — “que toute politique des États Membres qui... vise à perpétuer ou à accentuer la discrimination, est incompatible avec les engagements souscrits par les États Membres aux termes de l'Article 56 de la Charte” [résolution 616 B (VII)]. Rien de plus net. Rien de plus catégorique. Ceux dont ce n'est pas le point de vue ne devraient plus avoir de recours que dans le silence, un silence déférent et qui atteste le respect qu'ils professent pour une organisation dont ils font partie, dont ils ont contribué à établir la discipline, et qui, malheureusement pour eux, s'est prononcée, par une majorité des deux tiers, contre leur thèse. Cela aussi, c'est la démocratie.

14. Quant à notre souhait de voir la Commission pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine continuer les travaux qu'elle a entrepris et poursuivis, avec un désintéressement, une patience, un courage auquel nous avons tous, l'un après l'autre, décerné des éloges mérités, ce n'est pas que nous croyions que ce serait l'idéal, mais c'est tout simplement la manifestation non équivoque de notre volonté de ne pas chasser du champ de nos inquiétudes le problème encore en suspens, de travailler, au contraire, à lui trouver une solution qui, tout en ne portant nullement atteinte à la dignité d'un État souverain et qui est représenté parmi nous, soit une sauvegarde pour la paix universelle dont le maintien est notre devoir et une protection pour l'homme dont nous ne pouvons admettre, sans faillir à nos principes fondamentaux, qu'à aucun moment les droits soient inutilement et injustement outragés. Si l'on nous offre une solution meilleure et plus efficace que la prolongation du mandat de cette commission, nous y souscrivons d'ores et déjà.

15. Tels sont l'esprit et le sens de ce projet de résolution. Avec le maximum de dignité dans la présentation et la plus grande somme de courtoisie dans l'exactitude, il offre aux Nations Unies la possibilité d'en finir avec une question dont le règlement contribuera à instituer un régime de cohésion chez un peuple ami et, en même temps, à apaiser l'anxiété du monde dont les regards sont constamment braqués sur nous et qui nous en voudrait de ne pas hâter l'éclosion du jour pour des millions de nos frères condamnés sans raison à végéter dans l'obscurité et à piétiner dans les ténèbres et qui pourraient bien quelque jour, harassés par leurs souffrances sans fin, placer leur ultime espoir de libération dans une doctrine toute prête à les gagner qui fait miroiter, à leurs yeux qu'ont usés les larmes, la promesse illusoire d'un paradis où, aux instants contractés du labeur comme aux minutes détendues du loisir, l'homme se soucie de l'homme à la double lumière de la solidarité et de l'amour.

16. Lors de mon intervention au sein de la Commission politique spéciale, je me suis permis de rappeler au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, à qui nous nous obstinons à tendre la main — et nous la tendrons jusqu'à ce qu'il s'en saisisse enfin — que l'histoire est là, qui observe, scrute, note, juge et souvent sans appel.

17. Le représentant de l'Uruguay, M. Rodríguez Fabregat, a, quelques minutes après moi, en des termes qui venaient directement des profondeurs de son âme et qui ont sans effort atteint le tréfonds de la nôtre, pris à témoin la conscience universelle qui loue les gestes d'abnégation et exalte les faits glorieux avec la même incorruptible impartialité qu'elle apporte à flageller l'injustice qui affecte d'être au service de l'ordre et à stigmatiser l'iniquité qui s'efforce, mais en vain, de dissimuler ses traits tourmentés sous le visage rassurant et pacifié de la justice et du droit.

18. Pour conclure, je voudrais essayer d'aller encore plus haut. Je demande à l'Union Sud-Africaine de se souvenir de ces quelques mots si humblement humains qu'ils ne pouvaient, à l'époque où ils furent prononcés, tomber que des lèvres d'un Dieu, et dont les syllabes, après 2.000 ans, gardent leur fraîcheur de rosée, et dont l'écho se répercute encore au cœur de tous ceux qui sont dignes de ce beau nom d'homme: “Aimez-vous les uns les autres.” Que la minorité dirigeante de l'Union Sud-Africaine se souvienne de ces paroles! Si elle y parvient, sans doute perdra-t-elle quelques vagues privilèges et sacrifiera-t-elle, peut-être, de pauvres satisfactions d'amour-propre. Mais alors, elle atteindra la vraie grandeur, celle qui n'opprime pas, dit le sage, mais, au contraire, délivre. Ainsi elle s'élèvera à cette sérénité de la conscience, à la fois si haute et si profonde, que le philosophe des *Prolegomènes* n'a trouvé, à lui être comparée, que la splendeur de la nuit étoilée.

19. M. MENON (Inde) [traduit de l'anglais]: Si j'interviens dans ce débat au moment des explications de vote, ce n'est pas vraiment pour expliquer mon vote, ni pour discuter le problème quant au fond. Je voudrais prier les représentants de se reporter au paragraphe 10 du rapport de la Commission politique spéciale à l'Assemblée [A/3026], qui mentionne que la délégation de l'Union Sud-Africaine et le représentant permanent de ce pays auprès de l'Organisation des Nations Unies se sont retirés de l'Assemblée générale à cette session. Au nom de ma délégation et de mon gouvernement, je tiens à dire combien nous regrettons l'absence de la délégation sud-africaine et la décision prise par le Gouvernement de l'Union de ne pas participer à la présente session de l'Assemblée générale.

20. Tout le monde connaît l'attitude de ma délégation envers ses adversaires sur toutes les questions que nous sommes appelés à examiner. Nous ne nous sommes jamais opposés à un pays ou à une délégation, ou à telle ou telle façon de penser; notre opposition concerne uniquement les questions qui mettent en cause ce que nous considérons comme les principes fondamentaux de la Charte.

21. Etant donné l'absence de la délégation sud-africaine, il serait malséant de ma part de rappeler les déclarations qu'a faites le représentant de l'Afrique du Sud lorsque avec d'autres membres de sa délégation il a quitté la Commission politique spéciale. Je tiens cependant à donner à l'Assemblée générale l'assurance — si tant est qu'elle soit nécessaire — que le Gouver-

vernement et le peuple indiens n'ont jamais poursuivi, dans les affaires relatives à l'Union Sud-Africaine, ce qu'à mon grand regret la délégation de ce pays s'est plu à qualifier de vendetta. S'il se fût agi d'une vendetta, nous n'aurions certainement pas été suivis, d'année en année, dans les votes sur cette question et sur d'autres, par la grande majorité de l'Assemblée.

22. Comme je l'ai dit à cette tribune l'an dernier, pour les questions relatives à la discrimination raciale dans l'Union Sud-Africaine, nous avons, chaque année, adopté des résolutions à d'importantes majorités; en d'autres termes, la grande majorité des membres de l'Assemblée générale ont partagé nos convictions et nous avons obtenu leur appui politique. Mais une voix nous manque encore: celle de l'Union Sud-Africaine. Telle est l'attitude de mon gouvernement. Si difficile que cette question puisse sembler, si inconciliables que puissent être les positions prises, nous sommes convaincus qu'un jour viendra où ce problème trouvera sa solution, à condition qu'en nous attachant à le résoudre nous ne fassions pas preuve de haine et que, pour reprendre les termes de la déclaration de Bandoung, nous ne devenions pas nous-mêmes victimes de cette haine. Telle est l'attitude du Gouvernement et du peuple indiens à l'égard de la question sud-africaine.

23. En ce qui concerne le point de l'ordre du jour dont l'Assemblée discute en ce moment, la délégation sud-africaine a fait une déclaration qui met en cause moins nous-mêmes que l'Assemblée générale tout entière. En se retirant de la Commission politique spéciale, le représentant de l'Union Sud-Africaine s'est exprimé en ces termes:

"L'autorité de majorités de rencontre et l'échafaudage de précédents juridiques controuvés, échafaudage qui repose non pas sur la base du droit mais sur celle de l'opportunisme politique, ne sauraient, de l'avis de ma délégation, invalider les conditions auxquelles le Gouvernement sud-africain a accepté à l'origine d'être Membre de l'Organisation des Nations Unies.

"L'Afrique du Sud ne voit donc aucune raison, sur cet aspect juridique de la question, de modifier en quoi que ce soit la position qu'elle a toujours prise. Ainsi que je l'ai dit dans ma première déclaration devant cette commission, notre position demeure inchangée, nos arguments restent les mêmes et ils sont toujours valables. Nous avons donc voté en nous y conformant¹."

24. Je tiens à dire ici que nous comprenons et que nous respectons la position de l'Union Sud-Africaine lorsqu'elle soutient que l'Assemblée générale n'est pas compétente en la matière et que le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte lui interdit d'en connaître. Pour notre part, nous pensons qu'en l'occurrence il n'y a pas violation du paragraphe 7 de l'Article 2 et, qui plus est, que l'Assemblée, conformément aux principes énoncés dans d'autres articles de la Charte, a la possibilité et même le devoir d'examiner une question de cette nature, car il s'agit d'une violation fondamentale des droits de l'homme; cette question rentre donc dans la même catégorie que les autres délits contre l'humanité commis dans diverses parties du monde.

¹ Cette déclaration a été faite à la 12ème séance de la Commission politique spéciale le 9 novembre 1955; elle ne figure *in extenso* que dans la version anglaise du compte rendu dactylographié. Le compte rendu officiel de la séance est publié sous forme analytique.

25. Comme je l'ai déclaré en une autre circonstance, ma délégation reconnaît non seulement le droit, mais l'obligation, pour les délégations ou pour les individus, d'agir conformément aux impératifs de leur conscience. Si un gouvernement ou une délégation pense que sa politique nationale exige que certaines mesures soient prises, nous respectons ce point de vue. Mais nous n'acceptons pas la thèse selon laquelle il est juste ou convenable qu'un gouvernement quelconque puisse, du fait qu'il pense de telle ou telle manière, faire pression sur l'Assemblée.

26. Nous regrettons l'absence de la délégation sud-africaine et nous espérons qu'elle reprendra sa place parmi nous à l'Assemblée. Mais nous soutenons que la déclaration du représentant de l'Afrique du Sud, que j'ai rappelée tout à l'heure, revient en réalité à contester les décisions prises d'année en année par l'Assemblée générale. Ces décisions ont été mûrement réfléchies et elles n'ont pas été prises par des majorités de rencontre. En réalité, cette déclaration est un défi lancé à l'Assemblée elle-même. En outre, nous ne pouvons admettre que l'absence de l'Union Sud-Africaine appelle autre chose que des regrets.

27. Telle est notre attitude. Nous tenons à souligner que nous ne sommes animés d'aucun sentiment d'animosité ou d'hostilité contre l'Union Sud-Africaine et son gouvernement et nous pouvons donner l'assurance que nous ne poursuivons pas de vendetta contre l'Union Sud-Africaine.

28. M. BROHI (Pakistan) [*traduit de l'anglais*]: L'attitude de la délégation du Pakistan sur cette question est bien connue. Dans un exposé très complet que le représentant du Pakistan a fait devant la Commission politique spéciale, il a indiqué, de façon suffisamment détaillée, pour quelles raisons nous nous sommes sentis obligés d'appuyer le projet de résolution qui a été finalement adopté. Si je prends la parole, c'est uniquement pour parler d'un incident qui s'est produit à la fin des débats de la Commission politique spéciale.

29. Comme on le sait, un représentant, qui aurait dû normalement représenter son gouvernement à cette commission, a refusé de participer aux délibérations pour des motifs qui sont également bien connus, et, naturellement, la discussion s'est déroulée en son absence. Mais vers la fin des débats, au moment du vote sur le projet de résolution, ce représentant est venu voter et, à cette occasion, a fait une longue déclaration. Au cours de son exposé, il a parlé du ton et de la teneur contestables de la déclaration du représentant du Pakistan.

30. Pour des raisons de procédure, il nous a été impossible, à ce stade tardif des débats, de répondre aux observations du représentant de l'Union Sud-Africaine et c'est seulement pour essayer de mettre les choses au point devant l'Assemblée générale que je me vois obligé de faire aujourd'hui une très brève déclaration.

31. Je voudrais rappeler aux représentants qui siègent avec moi à la Commission politique spéciale la manière dont nous nous sommes efforcés d'aider la Commission à parvenir à une conclusion juste en ce qui concerne la situation qui règne actuellement dans l'Union Sud-Africaine. Je rappellerai exactement ce que nous avons dit (je vais donner lecture de quelques paragraphes de notre déclaration dans lesquels nous avons formulé certaines observations préliminai-

res pour faire connaître notre position à la Commission) :

“En 1953, alors que la Commission examinait la question dont elle est actuellement saisie, le porte-parole de la délégation pakistanaise a déclaré, avant de présenter ses observations, que ses propos étaient dictés par la tristesse plutôt que par la colère. Je crois pouvoir dire que l'attitude de ma délégation n'a subi, depuis lors, aucun changement marqué ou radical. En fait, notre sentiment de tristesse s'est encore accru, puisque nous discutons cette question en l'absence du représentant de l'Union Sud-Africaine. Tout le monde conviendra, j'en suis sûr, que tous ceux qui prennent part aux débats assument de ce fait une responsabilité beaucoup plus grande, ne serait-ce que parce que ce qu'ils pourront dire demeurera sans réponse. Il eût été bien préférable que le représentant de l'Union Sud-Africaine consentit à siéger dans cette commission et à répondre aux suggestions que pourraient faire les représentants.

“C'est pourquoi, je le répète, notre sentiment de tristesse est encore plus fort que par le passé, car le gouvernement qui a le plus d'intérêt à ce que l'on porte remède à la situation que nous discutons ici n'est pas là pour répondre à nos arguments.

“Je voudrais formuler encore une observation d'ordre général avant de présenter mes observations sur le fond de la question.

“Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine est un gouvernement ami. Nous respectons son statut d'Etat souverain. Si l'action de l'Assemblée générale pouvait être tant soit peu considérée comme une ingérence au sens du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, ma délégation serait la dernière à accepter de participer à l'examen de la question qui fait l'objet de la controverse actuelle.

“En conséquence, nous voudrions, avec tout le soin et la circonspection dont nous sommes capables, exposer la situation telle qu'elle nous apparaît. Si nous péchons, ce sera par excès de modération. J'espère sincèrement ne pas m'écarter de cette règle de modération qui s'impose dans un débat de cette nature, où le principal gouvernement intéressé a jugé bon de ne pas être représenté parmi nous².”

32. Notre déclaration a donc été marquée par cette modération que nous nous étions volontairement imposée. C'est pourquoi il est surprenant de constater que le représentant de l'Union Sud-Africaine ait cru devoir formuler des observations désobligeantes et regretter le fond et la teneur de la déclaration du représentant du Pakistan.

33. Je viens de donner à nouveau lecture de cette déclaration et je n'en changerai pas un seul mot. J'ajouterai cependant que tout esprit impartial sera incapable, en lisant cette déclaration, de dire que nous avons directement ou indirectement porté un jugement discutable sur une question aussi brûlante et aussi profondément humaine.

34. Je ne veux pas m'étendre davantage sur ce sujet, car ce serait sortir du cadre de la présente discussion. Je tiens cependant à dire que le représentant de l'Union

Sud-Africaine a parlé sous l'empire de la colère, ce qui explique sa déclaration. Mais ce n'était pas une raison pour nous entraîner dans une controverse.

35. J'ai tenu à faire cette mise au point pour répondre aux observations qui ont été faites au moment du vote devant la Commission politique spéciale.

36. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Conformément au règlement intérieur, je vais d'abord mettre aux voix l'amendement présenté par le Costa-Rica [A/L.205] au projet de résolution soumis par la Commission politique spéciale [A/3026].

37. Le représentant du Royaume-Uni a demandé un vote séparé sur les paragraphes 7, 8, 9 et 10 du dispositif du projet de résolution.

38. La majorité des deux tiers sera requise lors de chaque vote sur cette question.

39. Je mets aux voix l'amendement proposé par le Costa-Rica [A/L.205].

Il y a 27 voix pour, 15 contre et 15 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, l'amendement n'est pas adopté.

40. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant des Etats-Unis pour une question d'ordre.

41. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : La délégation des Etats-Unis demande que le projet de résolution fasse l'objet d'un vote par division, tant pour le préambule que pour le dispositif.

42. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Nous allons donc voter sur le projet de résolution soumis par la Commission politique spéciale [A/3026], en votant séparément sur chaque considérant du préambule et sur chaque paragraphe du dispositif.

Premier considérant

Il y a 41 voix pour, 6 voix contre et 9 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le considérant est adopté.

Deuxième considérant

Il y a 46 voix pour, 4 voix contre et 6 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le considérant est adopté.

Troisième considérant

Il y a 45 voix pour, 6 voix contre et 5 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le considérant est adopté.

Quatrième considérant

Il y a 46 voix pour, 4 voix contre et 6 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le considérant est adopté.

Paragraphe 1

Il y a 37 voix pour, 6 voix contre et 13 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le paragraphe est adopté.

Paragraphe 2

Il y a 34 voix pour, 7 voix contre et 13 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le paragraphe est adopté.

Paragraphe 3

Il y a 34 voix pour, 9 voix contre et 12 abstentions.

² Cette déclaration a été faite à la 9ème séance de la Commission politique spéciale le 4 novembre 1955; elle ne figure *in extenso* que dans la version anglaise du texte dactylographié. Le compte rendu officiel de la séance est publié sous forme analytique.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le paragraphe est adopté.

Paragraphe 4

Il y a 42 voix pour, 7 voix contre et 8 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le paragraphe est adopté.

Paragraphe 5

Il y a 43 voix pour, 5 voix contre et 10 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le paragraphe est adopté.

Paragraphe 6

Il y a 39 voix pour, 6 voix contre et 14 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le paragraphe est adopté.

43. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : La délégation de l'Inde a demandé un vote par appel nominal sur le paragraphe 7 du dispositif.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la République socialiste soviétique de Biélorussie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Tchécoslovaquie, Equateur, Égypte, Salvador, Éthiopie, Grèce, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Bolivie, Birmanie.

Votent contre : Canada, Cuba, Danemark, France, Israël, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Venezuela, Australie, Belgique, Brésil.

S'abstiennent : Chine, Colombie, Costa-Rica, République Dominicaine, Honduras, Islande, Suède, Turquie, Argentine.

Il y a 33 voix pour, 17 contre et 9 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, le paragraphe n'est pas adopté.

44. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Je mets maintenant aux voix le paragraphe 8 du dispositif.

Il y a 27 voix pour, 15 contre et 8 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, le paragraphe n'est pas adopté.

45. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Le mandat de la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine n'étant pas prorogé, il est inutile de voter sur les paragraphes 9 et 10 du dispositif, que l'on doit considérer comme rejetés.

46. Nous allons maintenant procéder au vote sur l'ensemble du projet de résolution, tel que viennent de le modifier nos différents tours de scrutin.

Il y a 41 voix pour, 6 contre et 8 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'ensemble du projet de résolution, sous sa forme modifiée, est adopté.

POINT 53 DE L'ORDRE DU JOUR

Question du maintien en fonctions du Tribunal des Nations Unies en Libye

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION (A/3062)

M. Tammes (Pays-Bas), rapporteur de la Sixième Commission, présente le rapport de cette commission et ajoute ce qui suit :

47. **M. TAMMES** (Pays-Bas) [Rapporteur de la Sixième Commission] (*traduit de l'anglais*) : Je suis particulièrement heureux de présenter le rapport de la Sixième Commission sur la question du maintien en fonctions du Tribunal des Nations Unies en Libye [A/3062].

48. La tâche devant laquelle se trouvait la Sixième Commission était plus difficile qu'il y a deux ans, quand l'Assemblée générale a eu à se prononcer sur cette question; les deux gouvernements intéressés, le gouvernement italien et le gouvernement libyen, étaient alors favorables au maintien en fonctions du Tribunal. Dans les communications qu'ils avaient adressées au Secrétaire général, comme dans les interventions de leurs représentants à la Sixième Commission, les deux gouvernements avaient adopté, cette fois, des positions divergentes: l'Italie considérait que le maintien en fonctions du Tribunal pendant au moins une année constituait une garantie indispensable pour l'avenir, tandis que la Libye estimait qu'en raison des progrès importants accomplis dans le règlement des questions soulevées par la résolution 388 A (V), qui prescrit des dispositions économiques et financières relatives à la Libye, le maintien en fonctions du Tribunal non seulement n'était plus justifié, mais encore pouvait nuire au succès des négociations en cours entre les deux gouvernements.

49. C'est pourquoi je suis heureux de dire que l'Italie et la Libye sont parvenues à un accord complet sur la base d'une proposition faite au nom du Gouvernement libyen; ce gouvernement a fait savoir qu'il était prêt à soumettre à l'arbitrage d'un organe qualifié tout différend juridique pouvant s'élever dans l'avenir à propos d'une question visée par la résolution 388 A (V).

50. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Le projet de résolution dont la Sixième Commission recommande l'adoption a été adopté à l'unanimité en commission. Je suppose donc que l'Assemblée générale, à son tour, adoptera à l'unanimité ce projet de résolution.

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR

Election de trois membres non permanents du Conseil de sécurité (suite*)

51. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Nous avons jusqu'à ce jour, pour élire les membres non permanents du Conseil de sécurité, procédé à 21 tours de scrutin. L'Assemblée va procéder aujourd'hui au troisième d'une série de trois tours de scrutin limités. Le vote s'effectuera conformément aux dispositions des articles 94 et 95 du règlement intérieur.

52. Etant donné les votes qui ont déjà eu lieu, le tour de scrutin auquel nous allons procéder se limitera aux Philippines et à la Yougoslavie. Aucune autre candidature ne sera valable.

* Reprise des débats de la 540ème séance.

A la demande du Président, M. Barrington (Birmanie) et M. Kisselyov (République socialiste soviétique de Biélorussie) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Nombre de bulletins déposés:	58
Bulletins nuls:	0
Nombre de bulletins valables:	58
Abstentions:	0
Nombre de votants:	58
Majorité requise:	39

Nombre de voix obtenues:

Philippines	30
Yougoslavie	28

53. Le PRÉSIDENT (traduit de l'espagnol): Ce tour de scrutin, le vingt-deuxième, n'a apporté aucun résultat. L'Assemblée va donc procéder au premier d'une série de scrutins où les candidatures ne seront pas limitées. Pour ce tour de scrutin seront éligibles tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont déjà représentés au Conseil, ainsi que de l'Australie et de Cuba, élus membres du Conseil à compter du 1er janvier 1956.

A la demande du Président, M. Barrington (Birmanie) et M. Kisselyov (République socialiste soviétique de Biélorussie) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Nombre de bulletins déposés:	59
Bulletins nuls:	0
Nombre de bulletins valables:	59
Abstentions:	0
Nombre de votants:	59
Majorité requise:	40

Nombre de voix obtenues:

Philippines	30
Yougoslavie	27
Grèce	1
Tchécoslovaquie	1

54. Le PRÉSIDENT (traduit de l'espagnol): Ce tour de scrutin non plus n'a pas donné de résultat. Nous allons donc procéder au deuxième tour de cette nouvelle série, sans limitation de candidatures.

A la demande du Président, M. Barrington (Birmanie) et M. Kisselyov (République socialiste soviétique de Biélorussie) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Nombre de bulletins déposés:	59
Bulletins nuls:	0
Nombre de bulletins valables:	59
Abstentions:	0
Nombre de votants:	59
Majorité requise:	40

Nombre de voix obtenues:

Philippines	31
Yougoslavie	28

55. Le PRÉSIDENT (traduit de l'espagnol): Le vingt-quatrième tour de scrutin n'a donné aucun résultat. En conséquence, nous allons procéder à un troisième tour de scrutin sans limitation de candidatures.

A la demande du Président, M. Barrington (Birmanie) et M. Kisselyov (République socialiste soviétique de Biélorussie) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Nombre de bulletins déposés:	59
Bulletins nuls:	0
Nombre de bulletins valables:	59
Abstentions:	0

Nombre de votants: 59
Majorité requise: 40

Nombre de voix obtenues:

Philippines	32
Yougoslavie	25
Islande	1
Suède	1

56. Le PRÉSIDENT (traduit de l'espagnol): Pas plus que les précédents, le dernier tour de scrutin n'a donné de résultat. Nous allons revenir à un tour de scrutin limité aux deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix lors du dernier vote, c'est-à-dire les Philippines et la Yougoslavie.

A la demande du Président, M. Barrington (Birmanie) et M. Kisselyov (République socialiste soviétique de Biélorussie) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Nombre de bulletins déposés:	59
Bulletins nuls:	0
Nombre de bulletins valables:	59
Abstentions:	0
Nombre de votants:	59
Majorité requise:	40

Nombre de voix obtenues:

Philippines	33
Yougoslavie	26

57. Le PRÉSIDENT (traduit de l'espagnol): Ce scrutin limité n'a pas non plus donné de résultat. Nous allons donc procéder à un deuxième tour de scrutin limité.

A la demande du Président, M. Barrington (Birmanie) et M. Kisselyov (République socialiste soviétique de Biélorussie) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Nombre de bulletins déposés:	59
Bulletins nuls:	0
Nombre de bulletins valables:	59
Abstentions:	1
Nombre de votants:	58
Majorité requise:	39

Nombre de voix obtenues:

Philippines	32
Yougoslavie	26

58. Le PRÉSIDENT (traduit de l'espagnol): Ce deuxième tour de scrutin limité n'a pas non plus donné de résultat. Nous allons procéder à un troisième tour de scrutin limité.

A la demande du Président, M. Barrington (Birmanie) et M. Kisselyov (République socialiste soviétique de Biélorussie) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Nombre de bulletins déposés:	59
Bulletins nuls:	0
Nombre de bulletins valables:	59
Abstentions:	0
Nombre de votants:	59
Majorité requise:	40

Nombre de voix obtenues:

Philippines	32
Yougoslavie	27

59. Le PRÉSIDENT (traduit de l'espagnol): Ce troisième et dernier tour de scrutin limité, le vingt-huitième au total, est également sans résultat. Nous allons donc procéder à une nouvelle série de scrutins sans limitation de candidatures.

A la demande du Président, M. Barrington (Birmanie) et M. Kisselyov (République socialiste soviétique de Biélorussie) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Nombre de bulletins déposés:	59
Bulletins nuls:	0
Nombre de bulletins valables:	59
Abstentions:	1
Nombre de votants:	58
Majorité requise:	39
Nombre de voix obtenues:	
Philippines	29
Yougoslavie	25
Grèce	1
Islande	1
Suède	1
Syrie	1

60. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Le vingt-neuvième tour de scrutin n'a pas non plus apporté de résultat. Les scrutins auxquels nous venons de procéder, et qui n'ont malheureusement abouti à aucun résultat, indiquent que nous nous trouvons toujours dans une impasse en ce qui concerne le siège vacant du conseil de sécurité que nous devons pourvoir avant le 1er janvier 1956.

61. La situation est grave, car nous sommes à quelques jours de la date fixée pour la clôture de la présente session et, ce qui est plus important, à moins d'un mois de la date à laquelle trois membres actuels du Conseil de sécurité cesseront d'exercer leurs fonctions, alors que deux autres membres seulement ont été élus pour les remplacer.

62. Etant donné que l'Article 23 de la Charte fixe à 11 le nombre des membres du Conseil de sécurité qui, aux termes de l'article 24, assume "la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales", si, au mois de janvier, le Conseil ne compte que 10 membres, il est à craindre que de graves obstacles d'ordre juridique n'entravent son fonctionnement normal.

63. Eu égard à cette situation, j'estime que tous les représentants ont le devoir de faire tous leurs efforts pour faire sortir l'Organisation des Nations Unies de cette impasse. De même, tous ceux à qui l'Organisation a confié des fonctions qui sont un honneur et qui comportent des responsabilités se doivent de travailler activement à trouver une solution. Il est à espérer que la conscience de nos obligations à l'égard de l'Organisation des Nations Unies l'emportera sur toute autre considération.

64. Pour ma part, si aucun accord ne se dessine, je suis disposé à aider l'Assemblée à prendre une décision, en convoquant une séance qui ne sera levée que lorsque le siège vacant aura été pourvu et que le Conseil de sécurité sera en mesure de s'acquitter de son importante mission. Il serait également à souhaiter que l'on envisage le moyen d'éviter que de tels faits ne se renouvellent, car ils n'ajoutent pas au prestige de l'Organisation.

65. J'invite les représentants à réfléchir à ces suggestions, que je formule dans le seul dessein de contribuer au bon fonctionnement de l'Organisation.

La séance est levée à 13 h. 20.